

SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES

DECISION DU PRESIDENT

N° 2025-04-03

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Comité Syndical

NATURE DE L'ACTE : CONVENTION D'HONORAIRES DE FRAIS D'AVOCAT

OBJET : CONVENTION D'HONORAIRES N°2025-04 « CONVENTION DE REPRESENTATION ET D'ASSISTANCE JURIDIQUE – ACCOMPAGNEMENT DANS LE CADRE DE L'EXPULSION D'UN OCCUPANT – JUGE DE L'EXPROPRIATION TRIBUNAL JUDICAIRE D'ANNECY »

Le Président du Syr'Usse, Jean-Yves Mâchard,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération du Comité Syndical n°2020-09-06 en date du 17 septembre 2020 relative aux délégations consenties au Président par le Comité Syndical et au Vice-Président en cas d'empêchement du Président, et notamment son article 11° qui permet de « fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts » ;

VU le Code de l'Expropriation portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'Expropriation portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0057 du 16 juin 2022 déclarant d'utilité publique du projet de restauration morphologique des Usse dans la plaine de BONLIEU sur la Commune de CONTAMINE-SARZIN,

VU l'arrêté de cessibilité du 15 novembre 2022, n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0098,

VU l'arrêté de cessibilité du 22 août 2023, n° PREF/DRCL/BAFU/2023-0053

VU l'ordonnance d'expropriation rendue par Madame le Juge de l'expropriation du Département de la Haute-Savoie en date du 5 décembre 2022 qui a prononcé l'expropriation au profit du Syndicat de Rivières Les Usse,

VU l'ordonnance d'expropriation rendue par Madame le Juge de l'expropriation du Département de la Haute-Savoie en date du 08 septembre 2023 qui a prononcé l'expropriation au profit du Syndicat de Rivières Les Usse,

VU les jugements de fixation des indemnités rendus le 04 août 2023 par le Juge de l'expropriation (en référence à l'ordonnance d'expropriation du 05/12/2022),

VU la déclaration d'appel en date du 29 septembre 2023 à l'encontre de la décision du juge de l'expropriation rendue le 04 août 2023, par la SARL la Sablière et M. Georges BERTHET-BONGAY,

VU l'arrêt de la cour d'appel de Chambéry du 19 décembre 2024 portant sur la décision contestée du jugement de fixation des indemnités rendu par le juge de l'expropriation du 04 août 2023 déboutant la SARL Sablière de Mésigny de sa demande d'indemnisation,

VU le pourvoi à la Cour de Cassation, déposé en date du 14 mars 2025 par la SARL la Sablière et M. Georges BERTHET-BONGAY, à l'encontre de la décision du juge de la cour d'appel de Chambéry rendue le 19 décembre 2024,

CONSIDERANT que les terrains sont encore et actuellement occupés et utilisés par l'ancien propriétaire et la société évincée, et qu'il convient de faire procéder à l'expulsion de l'occupant,

CONSIDÉRANT la décision n°2025-04-02 portant ester en justice dans le cadre d'une procédure devant le juge de l'expropriation pour l'expulsion d'un occupant,

CONSIDERANT qu'il n'y a pas eu d'objection en Bureau,

Syndicat de Rivières Les Usse – Décision 2025-04-03

DÉCIDE:

Article 1 :

D'attribuer la convention d'honoraires n° M-2025-04 portant sur relative à une **CONVENTION DE REPRESENTATION ET D'ASSISTANCE JURIDIQUE – ACCOMPAGNEMENT DANS LE CADRE DE L'EXPULSION D'UN OCCUPANT**, à la SELARL CABINET SEBASTIEN PLUNIAN, représentée par Maître PLUNIAN Sébastien, Avocat au Barreau de Valence, dont le cabinet est fixé au 23 Bis, Rue Paul Henri Spaak, 26000 VALENCE.

La convention comprend la défense du client dans le cadre du litige visé en référence devant le juge de l'expropriation jusqu'au prononcé d'une décision.

Le Syr'Usses accepte de régler les diligences de l'avocat au tarif hors taxe qui suit :

- Ouverture de dossier / courrier de mise en demeure : 300,00€ HT
- Frais de constitutions et saisine du juge de l'expropriation : 450,00€ HT
- Réalisation Mémoire de saisine en vue d'une expulsion : 600,00€ HT / mémoire
 - o Mémoires
 - o Vérification jurisprudence et recherches
- Gestion du dossier : gestion administrative et échanges et transmission : 700,00€ HT
- Préparation de l'audience : reprise du dossier et préparation du dossier et éléments de plaidoirie technique : 200,00€ HT
- Audience de plaidoirie devant la juridiction de l'expropriation : 750,00 € HT (déplacement gratis)
- Autres prestations non prévues : 150,00 € HT
- Réunions : forfait de 550,00 € HT la demi-journée et 1 000,00€ HT la journée, outre les frais de déplacement à rembourser selon le barème kilométrique
- Honoraire de résultat : néant
- Frais de chancellerie : 10% du montant HT des honoraires facturés
- Frais de déplacement : 0,635 € HT/km
- TVA à 20%

Article 2 :

D'avoir recours pour le financement de ces prestations aux fonds propres du Syndicat et aux aides du Conseil Départemental de la Haute-Savoie et de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse dans le cas où ces opérations répondent aux critères d'éligibilité des partenaires financiers,

Et DIT que les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits aux budgets

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion au Comité Syndical et figurera au registre des délibérations.

Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Fait à Bassy, le 18 avril 2025

Le Président,
Jean-Yves MÂCHARD

